



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comites d'entreprise

Question écrite n° 8122

Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disparité de représentation du personnel de direction et d'encadrement par rapport au personnel employé et ouvrier dans les comités d'entreprise et les comités d'établissement, particulièrement dans les petites unités. L'article L 433-2 du code du travail dispose en effet que dans les entreprises ou, quel que soit l'effectif de leurs salariés, le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés aux cadres est au moins égal à vingt-cinq, un collège spécial « cadres » se détache du collège « agents de maîtrise » et se constitue à côté des collèges « ouvriers et employés » et « agents de maîtrise », mais sans exiger ce nombre minimal de vingt-cinq personnes pour le maintien du collège « agents de maîtrise ». Il en résulte une double surreprésentation du personnel de direction et d'encadrement, particulièrement accentuée dans les petits établissements où les agents de maîtrise sont peu nombreux. Tel est, par exemple, le cas d'un comité d'établissement dont le nombre d'électeurs inscrits par collège est pour les employés de 206 pour trois élus, (soit un pour soixante-huit) pour les agents de maîtrise de quatorze pour un élu et pour les cadres de trente-cinq pour un élu. Si la loi exigeait que ne puissent être constitués trois collèges qu'à condition que les collèges « cadres » et « agents de maîtrise » réunissent chacun un nombre de salariés supérieur à vingt-cinq, la représentation des catégories serait équilibrée, avec, dans l'exemple précité, quatre élus employés pour 206 inscrits (soit un pour cinquante et un) et un élu cadres-agents de maîtrise pour quarante-neuf. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la loi en ce sens pour établir un plus juste équilibre entre la représentation des cadres et agents de maîtrise et celle des employés dans les comités d'entreprise et les comités d'établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur le problème posé par la surreprésentation au comité d'entreprise du personnel cadres et agents de maîtrise, qui peut résulter de l'obligation de constituer, pour assurer leur représentation, un collège particulier « cadres » à côté du collège agents de maîtrise alors que leurs effectifs sont très réduits dans certaines entreprises. Il est exact que si le système français de représentation du personnel vise à assurer l'expression des salariés et de leurs intérêts, individuels et collectifs, il n'en repose pas moins sur la reconnaissance de catégories de salariés par le législateur. L'importance technique, économique et sociale des différentes catégories de personnel de l'entreprise, ainsi que la spécificité de leurs conditions de travail et des problèmes qu'elles rencontrent, justifient aussi qu'il puisse être dérogé dans une certaine mesure, au principe de la proportionnalité entre l'effectif d'un collège et sa représentation au comité d'entreprise. Pour ce qui concerne les agents de maîtrise, le second collège dont ils font normalement partie, n'est pas composé exclusivement de ceux-ci : selon les dispositions de l'art. L 433-2 du code du travail, il comprend également les techniciens ; c'est-à-dire tous les salariés qui possèdent une qualification élevée, souvent égale ou supérieure au baccalauréat, qui disposent d'une certaine autonomie et détiennent des responsabilités sous l'autorité des ingénieurs et des cadres. Le développement des techniques a eu pour conséquence une forte augmentation du nombre des techniciens, et le second collège

dont ils font partie avec les agents de maitrise n'est en fait que rarement surrepresente au comite d'entreprise. Si toutefois il apparaissait, dans un cas particulier, que le college agents de maitrise techniciens venait a n'etre compose que de quelques personnes, l'employeur et les organisations syndicales representatives appeles a negocier le protocole preelectoral auraient encore la possibilite de decider, par un accord unanime, de sa suppression et d'incorporer ses membres au college ouvriers et employes, puisque la constitution du college agents de maitrise techniciens, contrairement a celle du college cadres, n'est pas consideree comme une disposition d'ordre public. Pour ces motifs, il n'est pas actuellement envisage de modifier les textes existants.

Données clés

Auteur : [Mme Bouchardeau Huguette](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8122

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 223